



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le 4 juillet 2017

Arrêté n° 05-2015-07-04-004

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des ORRES

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
 - VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-18-5 du 18 janvier 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des ORRES ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-02-003 du 02/02/2017 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des ORRES ;
 - VU** l'avis favorable de la commune des ORRES en date du 10 avril 2017 ;
 - VU** l'avis favorable de la communauté de communes de SERRE-PONÇON en date du 19 avril 2017 ;
 - VU** l'absence d'observation sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition du projet de modification du PPR au public, durant la période du 21/02/2017 au 24/03/2017 ;
 - VU** le décret du 17/12/2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes - Alpes ;
 - VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de** Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes - Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune des ORRES.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie des ORRES,
2. à la communauté de communes de SERRE-PONÇON,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie des ORRES et de la communauté de communes de SERRE-PONÇON sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la communauté de communes adressés à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune des ORRES et la Présidente de la communauté de communes de SERRE-PONÇON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé